



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Fourniture et gestion de titres-restaurant

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-André,

représentée par Monsieur Joé Bédier en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° DCM260328_001 en date du 28 mars 2026.

ci-après désignée « la Ville » ou « le coordonnateur »,

d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-André,

établissement public administratif, représenté par Monsieur Joé Bédier en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration n° DCM260414_007 en date du 14/04/2026

ci-après désigné « le CCAS » ou « le membre »,

d'autre part,

La Ville et le CCAS étant ci-après désignés ensemble « les membres du groupement » ou « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Saint-André et le CCAS de Saint-André souhaitent mutualiser leurs achats de titres-restaurant destinés à leurs agents respectifs, afin de réaliser des économies d'échelle, de simplifier la gestion administrative de ce marché et de bénéficier de conditions commerciales plus avantageuses.

À cette fin, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Saint-André et le CCAS de Saint-André, et d'en définir les modalités de fonctionnement, en vue de la passation d'un marché public (accord-cadre à bons de commande) portant sur la fourniture de titres-restaurant au bénéfice des agents des deux entités.

ENTITE	VALEUR FACIALE	NOMBRE DE TITRES PAR AGENTS ET PAR MOIS
VILLE DE SAINT-ANDRE	6.50 €	19
CCAS DE SAINT-ANDRE (compris EHPAD, SAAD MIXTE)	6.50 €	19

Article 2 – Désignation du coordonnateur

La Ville de Saint-André est désignée coordonnateur du groupement, conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

En cette qualité, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (ou des) titulaire(s) : recensement des besoins, définition des caractéristiques du marché, rédaction des documents de la consultation, publicité, réception des candidatures et des offres,
- de signer et de notifier le marché,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution de leur part du marché,
- de gérer, le cas échéant, les avenants au marché.

Le Dossier de Consultation des Entreprises doit être validé par chacun des membres du groupement de commandes, ce en conformité avec les prescriptions validées par chacun des maîtres d'ouvrage.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché : il émet ses propres bons de commande, réceptionne les prestations qui lui sont livrées et procède au paiement des sommes dues au titre de sa propre consommation.

Le représentant légal du coordonnateur est le Maire de la Ville de Saint-André ou son élu délégué.

Article 4 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché est celle du coordonnateur, à savoir la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Saint-André, conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

Un représentant du CCAS pourra être invité à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres lorsque sera examiné le marché objet du groupement.

Article 5 – Estimation des besoins

Sur la base du recensement effectué par chacun des membres auprès de leurs services respectifs, les effectifs bénéficiaires du dispositif de titres-restaurant s'établissent, à la date de signature de la présente convention, comme suit :

Entité	Effectif bénéficiaire
Ville de Saint-André	740 agents
CCAS de Saint-André	183 agents
dont CCAS (siège)	69 agents
dont EHPAD	70 agents
dont SAAD MIXTE	44 agents
Total groupement	923 agents

Ces données, ainsi que toute évolution ultérieure des effectifs, permettent de déterminer le montant estimatif du marché et la procédure de passation applicable. Chaque membre s'engage à communiquer au coordonnateur, dans les délais fixés par ce dernier, ses besoins prévisionnels actualisés ainsi que toute évolution significative de ses effectifs susceptible d'affecter l'exécution du marché.

Article 6 – Modalités financières

Les frais afférents à la procédure de passation du marché (publicité, reprographie, frais de dématérialisation le cas échéant) sont pris en charge par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement assure le paiement des commandes qu'il a lui-même passées auprès du titulaire du marché, sur la base des factures qui lui sont directement adressées, et ce sur son propre budget.



Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du marché à intervenir, y compris ses éventuelles reconductions, augmentée du temps nécessaire au règlement de tout litige né de son exécution.

Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 8 – Adhésion et retrait

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement est subordonnée à l'accord des membres déjà signataires et donne lieu à un avenant à la présente convention.

Un membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration de la période couverte par le marché en cours, sauf accord contraire des autres membres et sous réserve de ne pas compromettre l'exécution du marché.

Article 9 – Responsabilité

Le coordonnateur ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables résultant d'un manquement d'un membre du groupement à ses propres obligations (notamment de paiement) au titre du marché.

Chaque membre demeure seul responsable, vis-à-vis du titulaire du marché, de la bonne exécution des prestations le concernant.

Article 10 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de La Réunion.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.



Fait à Saint-André, le

Pour la Commune de Saint-André

Le Maire,

Pour le CCAS de Saint-André

Le Président,